DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

ABINITIO

Société Civile au capital de 3.090.030 Euros

Siège social : 67 Avenue Jean Macé – 33700 MERIGNAC

CONSTITUTION DE SOCIETE

LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Sébastien CONSTANT**
  Demeurant à MERIGNAC (33700) 67 Avenue Jean Macé.
  Né le 08 Août 1978 à CHATELLERAULT (Vienne).
  De Nationalité Française.
  Résident fiscalement en France.

  Epoux de Madame Géraldine LAVENNE avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 21 Avril 2018 à la Mairie de MERIGNAC (33).

  Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis cette date.

- **Monsieur Olivier REPESSE**
  Demeurant à PANTIN (93) 30 rue Cécile Faguet.
  Né le 25 Mars 1977 à BESANCON (Doubs).
  De Nationalité Française.
  Résident fiscalement en France.

  Ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité sous le régime de l'Indivision avec Madame Zarmelan MASSHOUR le 27 Avril 2007 à la Mairie de PARIS (75010).

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

- **Monsieur Renaud BARTHEZ**
  Demeurant à CARRIERES SUR SEINE (78420) 2 Rue Camille Claudel.
  Né le 16 Mai 1970 à BEZIERS (Hérault).
  De Nationalité Française.
  Résident fiscalement en France.

  Célibataire.

- **Monsieur Christophe MILLOT**
  Demeurant à JOUE LES TOURS (37300) 82 rue de la Marbellière.
  Né le 28 Février 1978 à CHAMBRAY LES TOURS (Indre et Loire).
  De Nationalité Française.
  Résident fiscalement en France.

Epoux de Madame Laurence RATON avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 24 Août 2007 à la Mairie de JOUE LES TOURS (37).

Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis cette date.

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE DEVANT EXISTER ENTRE EUX ET TOUTE AUTRE PERSONNE QUI VIENDRAIT ULTERIEUREMENT A ACQUERIR LA QUALITE D'ASSOCIE :

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

ABINITIO

Société Civile au capital de 3.090.030 Euros

Siège social : 67 Avenue Jean Macé – 33700 MERIGNAC

S T A T U T S

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et par les Décrets n° 78-704 du 03 Juillet 1978 et n° 78-705 de la même date pris pour leur application.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- La prise d'intérêts et la participation, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit (souscription, augmentation de capital, acquisition, échange de titres, …), dans toutes entreprises industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, holdings, sociétés, groupements d'intérêt économique, créées ou à créer quels que soient leur forme juridique, leurs activités, leur objet, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ou inscrites hors cote ;

- La propriété et la gestion (dont l'acquisition et la cession) de valeurs mobilières de toute sorte (actions, parts sociales ou droits sociaux, obligations) notamment par voie d'apport, d'achat, d'épargne, de souscription d'actions, obligations, parts sociales, parts d'intérêts et plus généralement de titres de toutes espèces, français ou étrangers ;

- La propriété et la gestion (dont l'acquisition et la cession) de tout produit de placement de capitaux sous toutes ses formes ;

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements ;

- L'acquisition, la propriété, la prise à bail et la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, leur administration, leur exploitation et leur mise en valeur sous toutes formes et tous travaux de construction ou d'aménagement ;

- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques, dessins et modèles ou brevets ;

- L'acquisition, la rénovation, la construction, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous biens ou droits immobiliers quelle que soit leur nature, la conclusion et la gestion de contrat de crédits-baux immobiliers ;

- La conception, l'étude et montage de programmes de promotions immobilières à usage d'habitations, de bureaux, commercial ou autres ;

- L'achat et la vente d'immeubles par lots ou dans son ensemble, de parts sociales de sociétés immobilières ou non, transparentes ou non et plus généralement l'activité de marchand de biens ;

- La gestion, l'organisation, la direction générale, l'assistance commerciale, la direction comptable et/ou financière par la société vis-à-vis de ses filiales ou toutes autres sociétés dans lesquelles elle a ou pourra avoir directement ou indirectement des intérêts commerciaux et/ou financiers, et plus généralement, toutes prestations de services.

Aux fins ci-dessus, la Société peut accomplir tous actes, toutes opérations de quelque nature ou importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités définies aux alinéas précédents.

Et généralement, faire toutes opérations civiles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination : **ABINITIO**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société Civile » suivis de l'indication du capital social.

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

La société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est à **MERIGNAC (33700) 67 Avenue Jean Macé.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département, par simple décision de la gérance et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. Apports en nature : Apport des titres de la Société LIMPIDA par Monsieur Sébastien CONSTANT

Monsieur Sébastien CONSTANT apporte à la Société TROIS CENTS (300) actions, qu'il détient dans le capital de la société LIMPIDA, Société par Actions Simplifiée au capital de 540.000 euros, ayant son siège social situé à PARIS (75008) 8 rue de l'Isly, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 519 291 843.

La valeur de l'apport des TROIS CENTS (300) actions de la société LIMPIDA s'élève à TROIS MILLIONS QUATRE VINGT DIX MILLE Euros (3.090.000 €).

Propriété et jouissance :

La Société a la propriété des titres apportés à compter de ce jour. Elle en aura la jouissance à compter de la signature des présentes.

Charges et conditions :

La Société reçoit les titres apportés en ayant toute connaissance de la situation de la société LIMPIDA et ne pourra donc demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

Déclaration comptable et fiscale :

Monsieur Sébastien CONSTANT précise que les parts sociales apportées devront figurer dans un compte « titres de participations » à l'actif du bilan de la société.

Monsieur Sébastien CONSTANT bénéficiera du report d'imposition codifié à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts liés aux plus-values issues de l'apport.

Rémunération de l'apport :

En rémunération des apports en nature ci-dessus, il est attribué à l'apporteur TROIS CENT NEUF MILLE (309.000) parts sociales numérotées de 1 à 309.000 de DIX (10) Euros chacune de la présente Société, entièrement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Sébastien CONSTANT.

6.2. Apports en numéraire

Monsieur Olivier REPESSE apporte à la Société, lors de sa constitution, la somme de DIX (10) Euros en caisse sociale. En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Olivier REPESSE une part sociale de la Société ABINITIO numérotée 309.001.

Monsieur Renaud BARTHEZ apporte à la Société, lors de sa constitution, la somme de DIX (10) Euros en caisse sociale. En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Renaud BARTHEZ une part sociale de la Société ABINITIO numérotée 309.002.

Monsieur Christophe MILLOT apporte à la Société, lors de sa constitution, la somme de DIX (10) Euros en caisse sociale. En rémunération de cet apport, il est attribué à Monsieur Christophe MILLOT une part sociale de la Société ABINITIO numérotée 309.003.

6.3. Récapitulation des apports :

Apports en nature	3.090.000 Euros
Apports en numéraire	30 Euros
Total des apports correspondant au montant du capital social	3.090.030 Euros

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TROIS MILLIONS QUATRE VINGT DIX MILLE TRENTE (3.090.030)** Euros, correspondant au total du montant des apports des Associés.

Il est divisé en TROIS CENT NEUF MILLE TROIS (309.003) parts égales de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 309.003, entièrement souscrites et libérées et attribuées aux Associés en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

♦ **A Monsieur Sébastien CONSTANT** TROIS CENT NEUF MILLE parts, numérotées de 1 à 309.000, ci	:	309.000 parts :
♦ **A Monsieur Olivier REPESSE** UNE part numérotée 309.001, ci……	:	1 part :
♦ **A Monsieur Renaud BARTHEZ** UNE part numérotée 309.002,ci……	:	1 part :
♦ **A Monsieur Christophe MILLOT** UNE part, numérotée 309.003, ci	:	1 part :
	:	---------- :
Total égal au nombre de parts composant le capital social TROIS CENT NEUF MILLE TROIS parts, ci ...	:	309.003 parts :
	:	========== :

Le titre de chaque Associé résultera uniquement des présents statuts, des actes qui pourront ultérieurement modifier le capital social ainsi que des cessions qui pourraient intervenir.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET RÉDUCTION DE CAPITAL

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, sur la proposition de la Gérance et après décision extraordinaire des Associés, soit par la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par l'incorporation au capital de toutes réserves disponibles et leur transformation en parts, soit par tout autre moyen mais sans que les Associés déjà existants soient tenus de participer aux augmentations de capital, s'il s'agit de souscriptions en espèces. Les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà Associés, doivent être formellement agréés par les Associés.

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

Le capital peut aussi, à toute époque, être réduit par décision extraordinaire des Associés pour quelque cause que ce soit et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de l'annulation ou du rachat des parts ou d'un échange des anciennes parts contre de nouvelles parts, d'un montant équivalent ou moindre ayant ou non le même nominal.

Toute décision emportant acceptation ou constatation, selon le cas, du retrait d'un associé ou celle dont il résulte que ne sont pas agréés les héritiers ou légataires d'un associé décédé ou les dévolutaires des parts d'un associé dont la personnalité morale est disparue, vaut réduction de capital au moyen de l'annulation de celles des parts sociales concernées qui ne seraient pas rachetées par les associés ou toute autre personne dûment agréée, la gérance ayant tout pouvoir pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

ARTICLE 9 - COMPTE COURANTS

Les membres de la Société pourront, avec l'agrément de la Gérance, verser des sommes, en vue de faciliter le financement des opérations sociales, en compte courant pour la durée et au taux d'intérêt qui seront fixés d'accord par la Gérance, ou, à défaut par l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS RÉSULTANT DES PARTS SOCIALES - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES - REPRÉSENTATION

1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

L'Associé répond indéfiniment à l'égard des tiers, des dettes sociales, à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

En cas de démembrement de propriété (article 1844 du Code civil)

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de l’usufruitier au bénéfice distribué s’exerce quelle que soit l’origine de ce bénéfice.

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

Protection des associés mineurs – Limitation de leur engagement

Dans les rapports entre associés, un associé mineur, ne pourra être tenu de quelque façon que ce soit au-delà de son apport.

Aussi, les associés majeurs s'engagent à rembourser aux associés mineurs toutes sommes qui pourraient leur être réclamées en leur qualité d'associé.

En cas de démembrement des parts, l'usufruitier majeur sera toujours responsable du passif social en présence d'un nu-propriétaire mineur.

2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

3 - Transmission des droits et obligations des associés

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

Le droit de chaque Associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions qui seraient régulièrement consenties et constatées.

Une copie, certifiée conforme par le Gérant, de ces documents sera délivrée, aux frais de la Société, à tout Associé qui en fera la demande.

4 – Indivisibilité des parts représentation

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivisible sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du Président du

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre d'Associés lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme Associé s'il n'est pas soumis à agrément par application des dispositions de l'article 11. L'indivisaire par ailleurs propriétaire de parts sociales lui conférant la qualité d'Associé, indépendamment de ses droits dans l'indivision, ne peut être compté qu'une fois.

Il est expressément convenu nonobstant toute jurisprudence contraire, que l'usufruitier exerce seul les droits attachés aux parts dont la propriété est démembrée. Ces dispositions ne font pas obstacle au fait que chaque copropriétaire, ainsi que tout nu-propriétaire, aient la qualité d'associé, et en conséquence doivent être convoqués lors de chaque assemblée générale, informés de toutes consultations écrites et appelés aux actes constatant des décisions sociales, dans les conditions prévues à l'article 19 ci-après.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

1. Forme de la cession

   La cession des parts doit être constatée par écrit sous seing privé. Cet écrit sera daté et précisera le nom et les prénoms du cédant et du cessionnaire, le nombre et la valeur des parts cédées, le prix de cession.

   Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

   La cession est rendue opposable à la Société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la Société dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil, ou encore par voie de transfert sur les registres de la Société (article 1865 alinéa 1 du Code Civil et article 51 du Décret N° 78.704 du 03 Juillet 1978).

   Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

3. Cession

   Toute cession ou transmission des parts sociales, ne peut intervenir qu'avec l'agrément des Associés donné dans la forme d'une décision collective extraordinaire. Il en est ainsi pour les cessions ou transmissions entre Associés, un Associé et ses ascendants, descendants et son conjoint, ainsi que pour les

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

transmissions résultant de liquidation de communauté de biens entre époux pour une autre cause que le décès.

Le projet de cession ou de transmission est notifié à la Société et à chacun des Associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Gérant convoque une Assemblée aux fins de se prononcer sur l'agrément dans le mois suivant la notification.

Le Gérant notifie au cédant, ainsi qu'aux autres Associés, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque Associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs Associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande du, ou des Associés, est adressée à la Société, et à chacun des autres Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 15 jours à partir de la notification par le Gérant du refus d'agrément.
Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert.
Le Gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de la répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le Gérant, au nom de la Société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne, ou désigné par tous les Associés.

Le Gérant peut aussi, au nom de la Société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominale des parts rachetées.

Le Gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 4 mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter ces propositions mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

L'expert notifie son rapport à la Société et à chacun des Associés. Jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs des candidats acquéreurs, la Gérance peut leur substituer tout Associé ou tiers de son choix, ou la Société peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et les frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faite à la Société et aux Associés, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Les Associés peuvent, par décision collective extraordinaire, décider dans le délai de six mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées, signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis. Ceux dont les titres sont publiés le même jour viennent en concurrence. Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout Associé peut obtenir des autres Associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée de parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux Associés et à la Société.

Chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si, plusieurs Associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun Associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter elle-même les parts, en vue de leur annulation.

ARTICLE 13 - RÉALISATION FORCÉE

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres Associés ont donné leur consentement doit être notifiée un mois avant la vente, comme indiqué ci-dessus, aux Associés et à la Société.

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

Les Associés peuvent dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts comme en matière de cession. Si la vente a eu lieu, les Associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue en matière de nantissement. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice des droits des tiers, un Associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'accord de ses co-associés, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire et dans le cadre d'une Assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par acte recommandé avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des Associés 3 mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.

L'Associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou à défaut par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'Associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

L'Associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

Le Gérant, à la suite du retrait, opère la réduction de capital et l'annulation des parts intéressées.

ARTICLE 15 - DÉCÈS

En cas de décès d'un Associé, la Société n'est pas dissoute mais continue entre les Associés survivants, les héritiers et ayants droit de l'Associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels sont soumis à agrément.

Pour l'exercice de leurs droits d'Associés, les héritiers ou ayants droit, doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, le Gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des Associés survivants suivant décision extraordinaire.

ARTICLE 16 - NOMINATION ET FONCTIONS DE LA GÉRANCE

1. La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants Associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non.

2. Au cours de la vie sociale, les Gérants sont nommés par décision collective ordinaire. Les Gérants sortants sont rééligibles.

3. Les fonctions du (ou des) Gérant prennent fin par son décès, son interdiction, sa déconfiture, sa faillite, sa révocation ou sa démission. Le Gérant est révocable par une décision collective ordinaire. Tout Gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le Gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout Associé. La révocation du Gérant, qu'il soit Associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

4. Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de Gérant, tout Associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les Associés en vue de nommer un ou plusieurs Gérants. Dans le cas où la Société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

5. La nomination et la cessation de fonction des Gérants doivent être publiées.
   Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des Gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

ARTICLE 17 - RÉMUNÉRATION ET POUVOIRS DE LA GÉRANCE

1 - La rémunération du Gérant est fixée par décision collective ordinaire.

Le Gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vue de pièces justificatives.

2 - Dans les rapports entre Associés, le Gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque Gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Les clauses relatives à l'étendue des pouvoirs du Gérant devant figurer dans les statuts, toute limitation de pouvoirs de celui-ci sera de la compétence d'une

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

décision collective extraordinaire des Associés emportant modification expresse ou implicite des statuts.

Tout Gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires même étrangers à la Société, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Il peut, en outre, mais en agissant conjointement en cas de pluralité de Gérants, nommer un ou plusieurs Directeurs et fixer leur rémunération.

Le Gérant a seul la signature sociale. Celle-ci est donnée par l'apposition de la signature par le Gérant, de son propre nom, sous la mention "pour la Société Civile, le Gérant".

ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Chaque Gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales tout le temps et les soins nécessaires.

S'il en était autrement, il engagerait sa responsabilité.

Si plusieurs Gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Si une personne morale exerce la Gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civiles et pénales, que s'ils étaient Gérants en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES - GÉNÉRALITÉS

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux Gérants sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en Assemblée.

Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix du Gérant, soit en Assemblée, soit par consultation écrite des Associés.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires. Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

qui interviennent dans les domaines plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les présents statuts.

Toutes les autres décisions prises en Assemblée ou lors des consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Les décisions sont prises selon les conditions de majorité suivantes :

- Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou des Associés représentant plus des trois quarts du capital social.

- Les décisions ordinaires sont prises par un ou des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 20 - LES ASSEMBLÉES D'ASSOCIÉS

1. Convocations

   Les Associés sont convoqués aux Assemblées par le Gérant sous forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion. Toutefois, les convocations pourront être faites verbalement et sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés à l'Assemblée.

   Tout Associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au Gérant de provoquer une délibération des Associés sur une question déterminée. Le Gérant procède alors à la convocation de l'Assemblée selon les formes habituelles mais le Gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée.

   Il est tenu cependant de réunir l'Assemblée si la question posée porte sur le retard du Gérant à accomplir l'une de ses obligations.

   Faute de le faire dans le délai d'un mois suivant la demande d'un Associé, celui-ci pourra valablement convoquer l'Assemblée lui-même.

   En outre, tout Associé pourra convoquer une Assemblée de manière à statuer sur le remplacement du Gérant en cas de décès de celui-ci.

2. Ordre du jour

   Il est arrêté par l'auteur de la convocation. La lettre de convocation le précise.

   Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il n'y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des Associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'Assemblée, ces documents sont tenus à la disposition des Associés, au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

3. Réunion de l'Assemblée

Elle est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par le Gérant. Si celui-ci n'est pas Associé, elle est présidée par l'Associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux Associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sociales sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, Associé ou non, peut être désigné.

4. Représentation - Vote

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un Associé peut se faire représenter par un autre Associé ou son conjoint. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

La représentation des copropriétaires indivis de parts sociales se fait conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 10 qui régit aussi l'exercice des droits de l'usufruitier et des nus-propriétaires de parts.
Cependant, il convient :

- de convoquer les nus-propriétaires à toutes les assemblées générales,
- de leur communiquer les mêmes documents d'information qu'à tout associé,
- de les informer des consultations écrites et de les appeler aux actes constatant des décisions sociales, afin qu'ils puissent formuler leurs observations éventuelles.

Par ailleurs, les mêmes dispositions doivent être appliquées à l'égard des copropriétaires de parts sociales indivises.

Dans tous les cas, les actes et procès-verbaux constatant les délibérations sociales feront état de la participation du ou des nus-propriétaires.

5. Procès-verbaux

Toute délibération des Associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom et prénoms des Associés présents ou

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du Président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les Gérants et, s'il y a lieu, par le Président de l'Assemblée.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans les conditions légales.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Associés sont valablement certifiés conformes par un seul Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 21 - CONSULTATION ÉCRITE DES ASSOCIÉS

♦ Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 19, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'Assemblée sont adressés aux Associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les Associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit.

Tout Associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non.

♦ Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'Assemblée, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule Assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque Associé est annexée à ces procès-verbaux.

ARTICLE 22 - L'INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIÉS

♦ Tout Associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document, la liste mise à jour des Associés ainsi que des Gérants.

♦ L'Associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Dans l'exercice de ces droits, l'Associé peut se faire assister

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près d'une Cour d'Appel.

- Les Associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au Gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

ARTICLE 23 - EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

1. Exercice

   L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre.

   Le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX et sera clos le 31 Décembre 2024.

2. Comptes sociaux

   Les comptes sociaux sont tenus conformément aux dispositions légales.

   Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux Associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

   Il donne les indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la Société.

   Le rapport est soumis aux Associés en Assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

3. Affectation des résultats

   Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les Associés à proportion de leur participation dans le capital.

   Les Associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte bloqué au nom de la Société. Les Associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'un compte bloqué au nom de la Société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

ARTICLE 24 - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

1. Transformation

   La transformation de la Société en une Société en Nom Collectif ou en Commandite simple ou par actions, appelle l'accord unanime des Associés donné en Assemblée.

   La transformation en Société à Responsabilité Limitée ou en Société Anonyme est prononcée en Assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

   La décision de transformation est prise au vu d'un rapport du Gérant apportant toute précision sur le projet de transformation.

   La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

2. Dissolution

   - La Société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la Société peut cependant être décidée par les Associés. Elle intervient alors en Assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

     Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les Associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

   - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la Société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an. L'Associé unique peut dissoudre la Société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Grande Instance.

     L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

   - Les Associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la Société, en Assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

   - Dans le cas où la Société est dépourvue de Gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

3. Liquidation

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Il n'en est différemment qu'en cas de fusion ou de scission. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société est suivie de la mention "Société en liquidation" et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

La dissolution de la Société met fin aux fonctions de Gérant. La collectivité des Associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution de la Société. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur qui peut être le Gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la Société afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des Associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la Société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux Associés qu'il réunit en Assemblée convoquée dans les conditions fixées par l'article 20 ci-dessus. La décision de clôture de liquidation est prise par les Associés en Assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision collective ordinaire.

4. Partage

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la Société, est affecté au remboursement des droits des Associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les Associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

A défaut, tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée, est attribué sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'Associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les Associés dans la même proportion que le boni.

ARTICLE 25 – SITUATION DES ASSOCIES MARIES SOUS LE REGIME DE LA COMMUNAUTE OU PACSES

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, Madame Géraldine LAVENNE, épouse de Monsieur Sébastien CONSTANT, Associé, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 21 Avril 2018 à la Mairie de MERIGNAC (33), a été avertie du projet d'apport de biens communs par son conjoint.
Aux termes d'une déclaration en date du 30 Novembre 2023, elle a pris acte de cet avertissement et a expressément renoncé à devenir personnellement Associée pour moitié des parts détenues par son époux.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, Madame Laurence RATON, épouse de Monsieur Christophe MILLOT, Associé, avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 24 Août 2007 à la Mairie de JOUE LES TOURS (37), a été avertie du projet d'apport de biens communs par son conjoint.
Aux termes d'une déclaration en date du 30 Novembre 2023, elle a pris acte de cet avertissement et a expressément renoncé à devenir personnellement Associée pour moitié des parts détenues par son époux.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, Madame Zarmelan MASSHOUR, ayant conclu un Pacte Civil de Solidarité sous le régime de l'Indivision avec Monsieur Olivier REPESSE le 27 Avril 2007 à la Mairie de PARIS (75010), a été avertie du projet d'apport de biens communs par Monsieur Olivier REPESSE.
Aux termes d'une déclaration en date du 30 Novembre 2023, elle a pris acte de cet avertissement et a expressément renoncé à devenir personnellement Associée à ce titre.

<u>ARTICLE 26</u> - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE, DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE. POUVOIRS

Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment responsables des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée, ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société.

⇒ Actes conclus avant la signature des statuts

Un état des actes accomplis pour le compte de la société avec indication, pour chacun d'eux, des obligations qui en résultent, est annexé aux présents statuts (traité d'apport).

La signature des statuts vaut alors reprise de ces engagements par la société lorsque celle-ci sera immatriculée.

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

En pratique, les associés qui ont effectué des dépenses pendant la période de formation, pourront se faire rembourser par la société dès le déblocage des fonds, c'est-à-dire après l'immatriculation, ou choisir de laisser les sommes sur un compte courant d'associé figurant au passif du bilan de la société.

⇒ **Actes conclus entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société**

En attendant l'accomplissement des formalités d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, les Associés donnent mandat exprès à :

- **Monsieur Sébastien CONSTANT**

Intervenant aux présentes et acceptant de réaliser immédiatement pour le compte de la Société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

* Elire domicile pour le siège social.
* Donner pouvoir pour accomplir les formalités de constitution et de publicité de la Société au Cabinet WALTER & GARANCE AVOCATS, Société d'Avocats pris en son établissement sis à JOUE LES TOURS (37300) 1 Rue du Pont Volant.
* Ouvrir tout compte bancaire pour la Société en formation.
* Souscrire toutes assurances et faire en général le nécessaire pour le démarrage de la Société.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, procès-verbaux et pièces, élire domicile, substituer et généralement, faire le nécessaire.

En outre, et dès à présent, la gérance nommée ce jour à l'issue de la signature des présents statuts est autorisée à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

L'l'immatriculation de la société emportera reprise de ces engagements par ladite société.

⇒ **Reprise des actes par décision expresse de la société**

Tous les actes et engagements souscrits pour le compte de la Société, autre que ceux énumérés ci-dessus, devront après immatriculation de la Société être soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

ARTICLE 27 - DISPOSITIONS DIVERSES

Régime fiscal de la société.

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

Conformément à l'article 206-3 du Code Général des Impôts, les Associés déclarent opter pour le régime de l'impôt sur les sociétés dès la constitution.

Une option en ce sens sera donc adressée à la Direction des Services Fiscaux dont elle dépend.

Contestations

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre les Associés ou ces derniers et la Société, pendant la durée de la Société et de sa liquidation seront portées devant le Tribunal de Grande Instance du siège social. En conséquence, tout Associé devra faire élection de domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la Société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Grande Instance de ce siège.

Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la législation et, en particulier, pour signer l'avis à insérer dans un Journal d'Annonces Légales du département du siège social.

Frais

Tous les frais, droits et honoraires résultants des présents statuts, seront portés au compte des frais généraux du premier exercice social.

Remise d'un exemplaire des statuts

Chaque Associé reconnaît avoir retiré un exemplaire sur papier libre des présents statuts.

ARTICLE 25 - ANNEXE

Demeure annexé aux présents statuts :

- L'état des actes accomplis pour le compte de la société dont la signature du traité d'apport de titres signé entre Monsieur Sébastien CONSTANT et la société ABINITIO

ARTICLE 26 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

Le présent acte est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign/Certeurope, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.
Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign/Certeurope, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.
Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée du présent acte ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.
Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique avancée du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le présent acte à ce titre.

Fait par voie électronique, le 5/12/2023

Monsieur Sébastien CONSTANT *(1)*

lu et approuvé

Sébastien CONSTANT

Monsieur Olivier REPESSE *(1)*

Lu et approuvé

Olivier REPESSE

Monsieur Renaud BARTHEZ *(1)*

Lu et approuvé

Renaud BARTHEZ

Monsieur Christophe MILLOT *(1)*

lu et approuvé

CHRISTOPHE PIERRE-ALAIN MILLOT

(1) Signature et mention manuscrite "Lu et approuvé".

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature du traité d'apport de titres signé entre Monsieur Sébastien CONSTANT et la société ABINITIO.

* *
*

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

TRAITE D'APPORT DE DROITS SOCIAUX

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Monsieur Sébastien CONSTANT**
  Demeurant à MERIGNAC (33700) 67 Avenue Jean Macé.
  Né le 08 Août 1978 à CHATELLERAULT (Vienne).
  De Nationalité Française.
  Résident fiscalement en France.

Epoux de Madame Géraldine LAVENNE avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à leur union célébrée le 21 Avril 2018 à la Mairie de MERIGNAC (33).

Ledit régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis cette date.

Ci-après dénommé « L'Apporteur »,
D'UNE PART,

ET :

- **La société ABINITIO**
  Société Civile en cours de constitution, dont le siège sera fixé à MERIGNAC (33700) 67 Avenue Jean Macé et qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

  Représentée par Monsieur Sébastien CONSTANT, futur Gérant, agissant en qualité d'Associé fondateur au nom et pour le compte de la société en formation.

Ci-après dénommée « La société Bénéficiaire »,
D'AUTRE PART,

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

I - CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES A L'OPERATION

A) *SOCIETE CIVILE ABINITIO BENEFICIAIRE DES APPORTS*

Cette société doit être constituée sous forme de société civile aux termes d'un acte sous signatures privées en date de ce jour.

Elle présentera les principales caractéristiques suivantes :

Forme : Société Civile

Dénomination : ABINITIO

Capital : 3.090.030 Euros divisé en 309.003 parts de 10 Euros de nominal chacune intégralement souscrites et entièrement libérées.

Siège : 67 Avenue Jean Macé – 33700 MERIGNAC.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Objet : La société aura pour objet :

- La prise d'intérêts et la participation, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit (souscription, augmentation de capital, acquisition, échange de titres, …), dans toutes entreprises industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, holdings, sociétés, groupements d'intérêt économique, créées ou à créer quels que soient leur forme juridique, leurs activités, leur objet, françaises ou étrangères, cotées ou non cotées ou inscrites hors cote ;

- La propriété et la gestion (dont l'acquisition et la cession) de valeurs mobilières de toute sorte (actions, parts sociales ou droits sociaux, obligations) notamment par voie d'apport, d'achat, d'épargne, de souscription d'actions, obligations, parts sociales, parts d'intérêts et plus généralement de titres de toutes espèces, français ou étrangers ;

- La propriété et la gestion (dont l'acquisition et la cession) de tout produit de placement de capitaux sous toutes ses formes ;

- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements ;

- L'acquisition, la propriété, la prise à bail et la location de tous immeubles bâtis ou non bâtis, leur administration, leur exploitation et leur mise en valeur sous toutes formes et tous travaux de construction ou d'aménagement ;

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques, dessins et modèles ou brevets ;

- L'acquisition, la rénovation, la construction, l'administration et la gestion par location ou autrement de tous biens ou droits immobiliers quelle que soit leur nature, la conclusion et la gestion de contrat de crédits-baux immobiliers ;

- La conception, l'étude et montage de programmes de promotions immobilières à usage d'habitations, de bureaux, commercial ou autres ;

- L'achat et la vente d'immeubles par lots ou dans son ensemble, de parts sociales de sociétés immobilières ou non, transparentes ou non et plus généralement l'activité de marchand de biens ;

- La gestion, l'organisation, la direction générale, l'assistance commerciale, la direction comptable et/ou financière par la société vis-à-vis de ses filiales ou toutes autres sociétés dans lesquelles elle a ou pourra avoir directement ou indirectement des intérêts commerciaux et/ou financiers, et plus généralement, toutes prestations de services.

Aux fins ci-dessus, la Société peut accomplir tous actes, toutes opérations de quelque nature ou importance qu'ils soient dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités définies aux alinéas précédents.

Et généralement, faire toutes opérations civiles, financières, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède ou susceptibles de favoriser le développement ou l'extension des affaires sociales.

Exercice social : L'exercice social commencera le 1er Janvier et se terminera le 31 Décembre. Le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des sociétés de BORDEAUX et sera clos le 31 Décembre 2024.

Dirigeant : Le Gérant de la société sera Monsieur Sébastien CONSTANT.

Régime fiscal : La société sera assujettie à l'impôt sur les sociétés sur option.

B) *SOCIETE « LIMPIDA » DONT LES ACTIONS FONT L'OBJET DE L'OPERATION D'APPORT*

La Société LIMPIDA a été constituée initialement sous forme de Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous signatures privées en date du 31 Décembre 2009 enregistré au SIE de TOURS OUEST le 11 Janvier 2010.

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

La Société a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 24 Juin 2019.

La société présente les principales caractéristiques suivantes :

Capital : 540.000 Euros divisé en 1.200 actions de 450 Euros de nominal chacune intégralement souscrites et entièrement libérées.

Répartition du capital : A ce jour et avant apport, le capital est réparti comme suit :

	Actions	%
Monsieur Renaud BARTHEZ	300	25 %
Monsieur Christophe MILLOT	300	25 %
Monsieur Olivier REPESSE	300	25 %
Monsieur Sébastien CONSTANT	300	25 %
	1.200	**100 %**

Siège : 8 rue de l'Isly 75008 PARIS.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés.

Objet :

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- La prise d'intérêt et la participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises, groupement d'intérêt économique ou Sociétés Françaises ou étrangères, créées ou à créer, la gestion de portefeuille de valeurs mobilières pour son propre compte ainsi que l'exercice de tous droits y attachés ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements ;
- L'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques ou brevets ;
- L'animation et la participation active à la conduite de la politique de société et au contrôle de ses filiales ;
- Toutes prestations d'assistance, d'organisation et de conseil aux entreprises françaises ou étrangères et notamment aux filiales ;
- La planification et la conception (études, conseils) de systèmes informatiques intégrant les technologies du matériel, des logiciels et des communications ;

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

- La formation liée à ces systèmes informatiques et à tout autre système informatique ;
- Le conseil en développement logiciel personnalisé : analyse des besoins et des problèmes des utilisateurs, formulation de propositions de solutions.

Exercice social : L'exercice social commence le 1er Juillet et se termine le 30 Juin.

La Société a clôturé son dernier exercice social le 30 Juin 2023.

Dirigeants : Le Président de la Société est Monsieur Renaud BARTHEZ et le Directeur Général de la Société est Monsieur Christophe MILLOT qui ont été nommés à ces fonctions pour une durée illimitée.

Régime fiscal : La société est assujettie à l'impôt sur les sociétés.

L'article 17 des statuts de la société LIMPIDA stipule ce qui suit :

Article 17- Agrément des cessions

Les actions ne peuvent être cédées librement qu'entre Associés, dans tous les autres cas qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

---/---

Les soussignés précisent d'ores et déjà qu'aux termes d'une décision des Associés prise dans un acte du 30 Novembre 2023 de la Société LIMPIDA, les Associés ont autorisé le principe du présent apport et agréé la Société ABINITIO en qualité de nouvelle Associée.

II - PRINCIPAUX LIENS ENTRE LES SOCIETES

1 - Liens en capital

Comme il est dit ci-dessus, la société ABINITIO ne détient aucune participation avant apport dans la société LIMPIDA.

2 –Dirigeants communs

Les deux Sociétés n'ont aucun dirigeant commun.

III - MOTIFS ET BUT DE L'APPORT

Le but de l'apport est de :

- Gérer la ou les participations qui seront détenues par la Société.
- Assurer le contrôle de cette ou ces participations.

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

- Gérer par tous moyens, les produits de cette participation et le développement de ce Groupe de Sociétés et de toutes nouvelles filiales à créer, à conforter ou à reprendre.

- Disposer d'un outil patrimonial à caractère essentiellement familial permettant à terme d'intégrer les générations plus jeunes au sein du capital de la Société.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DESIGNATION DES APPORTS

Par les présentes, Monsieur Sébastien CONSTANT apporte à la société ABINITIO, en cours de formation, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Sébastien CONSTANT, es-qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous la condition suspensive stipulée à l'article 5 ci-après TROIS CENTS (300) actions de QUATRE CENT CINQUANTE (450) Euros de valeur nominale, qu'il détient dans le capital de la société LIMPIDA.

Les actions objet du présent apport, sont entièrement souscrites et intégralement libérées et appartiennent au susnommé. Elles sont libres de tout nantissement et de tous engagements ou promesses.

ARTICLE 2 - PROPRIETE - JOUISSANCE DES TITRES

La société civile ABINITIO aura la propriété des titres apportés par le soussigné de première part, à compter de la réalisation définitive de l'apport par l'effet de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés de BORDEAUX.

Elle en aura la jouissance à compter du jour du présent apport et aura droit notamment à tous dividendes afférents à l'exercice en cours comme ceux afférents à tous exercices antérieurs ou provenant de comptes de réserves de la société LIMPIDA comme au titre de toutes réserves antérieures qui viendraient à être distribuées postérieurement au présent apport par la société LIMPIDA.

Les actions sont apportées avec tous droits et obligations attachés.

Elle bénéficiera, à compter du jour de la réalisation définitive de l'apport, des droits de souscription et des droits d'attribution qui viendraient à être détachés des titres à compter de cette même date.

Dans l'attente de la réalisation définitive de l'apport, le soussigné de première part continuera de gérer lesdits titres apportés avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera, sans l'accord préalable de la société civile ABINITIO à aucune opération, de quelque nature quelle soit susceptible d'affecter les valeurs conventionnelles de l'apport retenues pour arrêter les bases de la présente opération.

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

ARTICLE 3 - CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DES APPORTS

L'apport ci-dessus stipulé est consenti et accepté sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment, sous les charges et conditions suivantes que chacune des parties, en ce qui la concerne, s'oblige à exécuter :

3.1. La Société LIMPIDA dont les titres sont apportés, n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective, judiciaire ou amiable, d'apurement de passif ou d'admission au régime de redressement judiciaire des entreprises.

3.2. Tous les titres de la Société LIMPIDA sont librement négociables et librement cessibles, sous réserve de la clause d'agrément stipulée à l'article 17 des statuts ; elles sont libres de toute restriction ou sûreté ; elles ne sont grevées d'aucun gage, nantissement, droit de retour conventionnel, clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque.

Aucune promesse de vente ou d'achat n'a été consentie, sur tout ou partie de ces parts sociales.

3.3. Les actions apportées sont nettes de tout passif.

3.4. La Société ABINITIO prendra les titres apportés sans pouvoir prétendre à aucune indemnité ni réduction de la rémunération ci-après stipulée des apports pour quelque cause que ce soit et sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs à ce titre.

3.5. La Société ABINITIO devra se conformer aux stipulations des statuts de la Société LIMPIDA.

ARTICLE 4 - EVALUATION DES APPORTS – REMUNERATION DES APPORTS

4.1 Evaluation

Les 300 actions de la Société LIMPIDA sont évaluées, dans le cadre du présent apport, à un montant global de **TROIS MILLIONS QUATRE VINGT DIX MILLE (3.090.000) Euros**.

- L'apport, net de tout passif, de **Monsieur Sébastien CONSTANT** représente en conséquence une somme de **TROIS MILLIONS QUATRE VINGT DIX MILLE (3.090.000) Euros** pour les 300 actions.

La méthode de valorisation des actions de la société LIMPIDA figure en annexe des présentes (**Annexe 1**).

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

4.2 Rémunération

Ainsi qu'il résulte de l'évaluation figurant à l'article 4 ci-dessus, l'apport global effectué à la Société ABINITIO par Monsieur Sébastien CONSTANT s'élève à un montant de **TROIS MILLIONS QUATRE VINGT DIX MILLE (3.090.000) Euros.**

Pour rémunérer l'apport de Monsieur Sébastien CONSTANT, il sera donc créé **TROIS CENT NEUF MILLE (309.000) Euros** parts sociales de la Société ABINITIO de DIX (10) Euros de valeur nominale, attribuées à l'apporteur, et portant sur un total de TROIS CENTS (300) actions de la Société LIMPIDA.

4.3 Contrôle des apports

Il est ici rappelé que les apports réalisés à une société civile sont dispensés de l'intervention d'un commissaire aux apports.

ARTICLE 5 - CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport est consenti et accepté sous la condition suspensive de l'immatriculation de la Société ABINITIO au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX.

Cette condition suspensive devra être réalisée au plus tard le **31 Décembre 2023**, sauf accord entre les parties aux présentes pour reporter cette date.

A défaut, le présent apport sera nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 6 - DECLARATIONS FISCALES

⇒ En matière de droits d'enregistrement

Les soussignés déclarent placer le présent apport sous le régime des apports purs et simples visés aux articles 809 et 810 du Code Général des Impôts modifiés par la Loi de Finance pour 2019.

En conséquence, ils requièrent l'enregistrement désormais gratuit.

⇒ En matière d'impôt sur le revenu

En matière d'impôts sur le revenu, Monsieur Sébastien CONSTANT déclare que l'apport des 300 actions en Pleine Propriété de la Société LIMPIDA lui appartenant, sera placé sous le régime des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts qui prévoit le report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apport de titres à une Société soumise à l'impôt sur les Sociétés qui est contrôlée au sens dudit article par l'Apporteur.

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

En effet, l'Apporteur déclare :
- que le présent apport de titres est réalisé en France,
- qu'il contrôlera au sens de l'article 150-0 B ter la Société ABINITIO, bénéficiaire de l'apport, puisqu'il détiendra directement ou indirectement la majorité des droits de vote de ladite Société à l'issue de l'apport de titres.

Conformément aux stipulations de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts qui sont littéralement rapportées ci-dessous, l'Apporteur déclare être informé qu'il sera mis fin au report d'imposition à l'occasion :
- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;
- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport de titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la Société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de le leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 50 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de les gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au d du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter et aux b et c du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;
- de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- ou si cet évènement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report de l'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2ter de l'article 200 A, sans préjudicie de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport de titres, en cas de manquement à l'une des conditions de réinvestissement mentionnées ci-dessus.

En outre il est ici rappelé que Monsieur Sébastien CONSTANT a acquis 300 actions de la Société LIMPIDA par apport en numéraire et par apport en nature des actions de la SAS ADSTELLAM le 21/07/2022. L'apport des actions ADSTELLAM a été placé sous le régime du sursis d'imposition de l'article 150-0 B du Code Général des Impôts (ci-après « CGI »).

Le report d'imposition ne remet pas en cause le régime du sursis d'imposition dont bénéficie Monsieur Sébastien CONSTANT.

Toutefois, du fait de ce sursis d'imposition, la plus-value réalisée à raison des actions LIMPIDA reçues en rémunération de l'apport des actions ADSTELLAM

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

sera déterminée par la différence entre la valeur d'apport des actions LIMPIDA et le prix d'acquisition des actions ADSTELLAM apportées.

ARTICLE 7 - FORMALITES DIVERSES

Tous pouvoirs sont dès à présent donnés à Monsieur Sébastien CONSTANT es-qualités, avec faculté de délégation, à l'effet, s'il y avait lieu, de réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs et aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

ARTICLE 8 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite et la conséquence, les soussignés font élection de domicile en leur demeure et siège respectifs sus-indiqués.

ARTICLE 9 - FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais et honoraires auxquels donnent droit l'apport de titres, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société bénéficiaire des apports.

ARTICLE 10 – ANNEXE

Est annexée aux présentes la méthode de valorisation des titres de la Société LIMPIDA.

ARTICLE 11 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé par chacune des Parties au moyen d'un procédé de signature électronique avancée mis en œuvre par un prestataire tiers, DocuSign/Certeurope, qui garantit la sécurité et l'intégrité des exemplaires numériques conformément à l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le règlement (UE) n°910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Conformément à l'alinéa 4 de l'article 1375 du code civil, le présent acte est établi en un seul exemplaire numérique original, dont une copie sera délivrée à chacune des Parties directement par DocuSign/Certeurope, qui est en charge de la mise en œuvre de la solution de signature électronique avancée dans les conditions requises par l'article 1367 du code civil et au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique.

DocuSign Envelope ID: 704B995F-F445-4787-AD63-D0E95647BBAA

Les Parties s'engagent à prendre toutes mesures adaptées pour garantir que la signature électronique avancée du présent acte ne puisse être apposée que par leur représentant légal respectif ou par toute personne dûment habilitée à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Les Parties reconnaissent qu'elles procèdent à la signature électronique avancée du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci, et renoncent en conséquence à mettre en cause, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité de ladite solution de signature électronique avancée et/ou la manifestation de leur volonté de contracter le présent acte à ce titre.

L'Apporteur
Monsieur Sébastien CONSTANT

5/12/2023 Sébastien CONSTANT

La société Bénéficiaire
Pour la société civile ABINITIO
Monsieur Sébastien CONSTANT

5/12/2023 Sébastien CONSTANT